

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE
L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)**

**FAITS SAILLANTS
TRAITEMENT DU DOSSIER TARIFAIRE DANS LE CONTEXTE
DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**

Référence(s) :

- i) R-4119, B-0104, Énergir-G doc 1 révisé, p. 4, lignes 12-13 et p.5, lignes 13 à 15.
- ii) R-4119, B-0104, Énergir-G doc 1 révisé, p. 4, lignes 14-15 et p. 5, Tableau et lignes 1-2.
- iii) R-4119, B-0104, Énergir-G doc 1 révisé, p. 6, lignes 1 à 4, lignes 14 à 16 et lignes 21-26.

Préambule(s) :

- i) « Énergir a également rehaussé le niveau de suivi de ses coûts internes afin d'en assurer la gestion prudente en temps de crise. »
« Ainsi, Énergir n'entend pas mettre à jour son dossier tarifaire, sauf en ce qui a trait aux mises à jour prévues en août 2020 pour la formule paramétrique des dépenses d'exploitation et le coût en capital prospectif. »
(nous soulignons)
- ii) « Présentement, Énergir ne dispose pas de données probantes qui lui permettraient de modifier son dossier tarifaire à brève échéance. »
Selon le Tableau de la page 5, la moyenne la plus récente (avril-mai 2020) des prévisions de variation annuelle du PIB (Qc) était de - 7,0 % pour 2020 et de 6,2 % pour 2021.
« Une situation similaire existe aussi chez les clients grandes entreprises, qui représentent environ 50% des volumes totaux (clients des tarifs D4 et D5). »
- iii) « Comme les coûts d'Énergir sont essentiellement fixes pour une année donnée, une révision à la baisse des volumes de consommation prévus se traduirait par une hausse des tarifs, ce qu'Énergir souhaite éviter dans les circonstances. »
« De plus, le mécanisme de découplage des revenus autorisé par la Régie à la décision D-2019-141 (paragr.51) permettra de retourner ou de récupérer des clients tout écart de revenus lié à la prévision des volumes. »
« En ce qui a trait aux coûts, Énergir soumet que le cadre réglementaire en place, notamment l'ajustement des dépenses d'exploitation en fonction de l'accroissement réel du nombre de clients et la formule de partage des trop-perçus, demeure un incitatif à la gestion prudente des dépenses. Ce sont d'ailleurs ces différents outils qui réduisent le

besoin de recourir à un compte de frais reportés pour traiter spécifiquement des coûts liés à la COVID-19, et ce, tant pour l'année 2019-2020 en cours que pour l'année 2020-2021. »

(nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Concernant le rehaussement du niveau de suivi des coûts internes d'Énergir mentionné à la référence i), veuillez :
- identifier les différentes mesures de contrôle des coûts mises en place;
 - quantifier les économies de coûts qu'Énergir prévoit être en mesure de réaliser pour les différents postes de dépenses visés par un rehaussement des contrôles.

Réponse :

Énergir a récemment mis en place certaines mesures de contrôle des coûts, en demandant entre autres aux différents secteurs de prioriser leurs activités et d'attribuer de façon temporaire des tâches d'employés ayant quitté Énergir à d'autres employés au lieu de remplacer le poste laissé vacant. Ces mesures ayant été mises en place au cours de l'année 2019-2020, leurs impacts seront connus plus tard cette année et présentés au Rapport annuel 2019-2020. Ces mesures pourraient demeurer en place lors de l'année 2020-2021 si les circonstances le justifiaient.

- 1.2 Dans ce même contexte de rehaussement du niveau de suivi des coûts internes d'Énergir mentionné à la référence i), veuillez indiquer si Énergir entrevoit la possibilité de contenir l'évolution de ses dépenses d'exploitation pour 2020-2021 à un niveau inférieur au résultat que produirait l'application de la formule paramétrique.

Dans la négative, veuillez justifier.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer si Énergir serait disposée à suspendre l'application de la formule paramétrique exceptionnellement pour l'année 2020-2021, et à soumettre pour approbation un budget de dépenses d'exploitation d'austérité.

Réponse :

Énergir rappelle que la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation (la Formule) a été autorisée par la Régie dans sa décision D-2019-028 (paragr. 38) pour les années 2019-2020 à 2021-2022. La Formule repose sur des principes et pratiques reconnus pour l'établissement du revenu requis, comme l'inflation et la croissance du nombre de clients. Ce dernier élément est un facteur explicatif significatif de la croissance des coûts d'Énergir. De plus, comme mentionné à la référence (iii), l'ajustement des dépenses d'exploitation en fonction de l'accroissement réel du nombre de clients au rapport annuel demeure un incitatif à la gestion prudente des dépenses.

Pour le moment, la prévision des dépenses d'exploitation pour l'année 2020-2021 est celle obtenue par la Formule qui fera l'objet d'une mise à jour en août. En cours d'année, Énergir évaluera mensuellement ses coûts ainsi que l'évolution du nombre de clients afin de respecter, dans la mesure du possible, le budget des dépenses d'exploitation que la Formule est susceptible de donner en fin d'année, le tout étant sujet aux obligations d'Énergir envers ses clients, ses employés et l'État et l'atteinte des cibles des indicateurs de qualité de service.

La proposition visant à déposer un budget de dépenses d'exploitation basé sur tout autre mécanisme que la Formule ne cadre pas avec les motifs ayant mené à l'adoption de celle-ci, c'est-à-dire un allègement du processus réglementaire et un incitatif à la performance. Par ailleurs, la proposition ne pourrait pas assurer l'obtention d'une décision en temps opportun pour de nouveaux tarifs entrant en vigueur au 1^{er} décembre 2020.

- 1.3** Concernant la disponibilité de données de consommation pour l'année en cours mentionnée à la référence ii), veuillez indiquer à quel moment Énergir prévoit être en mesure de produire les volumes de vente réels des 4 ou 5 premiers mois de 2020.

Réponse :

Énergir détient l'information de la consommation réelle pour les cinq premiers mois de l'année civile 2020, soit jusqu'au 31 mai 2020. Cette information est présentée à la réponse à la question 1.4.

- 1.4** Veuillez fournir la meilleure estimation des variations des volumes de vente des clients grandes entreprises (D4 et D5) de même que des clients PMD (distinctement pour les premiers paliers du D1) au cours des 5 premiers mois de 2020.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente les volumes de vente réels de janvier à mai 2020. Les écarts de livraisons par tarif des volumes réels pour les cinq premiers mois de 2020 par rapport à l'exercice 4/8 2020 sont présentés dans la colonne de droite. De plus, comme expliqué à la page 6 de la pièce B-0046, Énergir-9, Document 4, du dossier R-4114-2019, plusieurs hypothèses sont utilisées pour répartir les volumes du tarif D₁ par palier de consommation, tant au réel qu'à la cause tarifaire, ne rendant pas possible l'explication des variations par palier de consommation. Pour cette raison, les écarts volumétriques par palier pour le tarif D₁ ont été considérés dans leur ensemble.

	Volumes de janvier 2020 à mai 2020 (10 ⁶ m ³)			Écart Réel 2020 vs 4/8
	Réel 2020	CT 2020	Prévision 4/8 2020	
Tarif 1	1 511	1 547	1 608	(97)
Tarif 3	119	119	125	(6)
Tarif 4	1 121	1 223	1 250	(130)
Tarif 5	184	161	148	36
Total	2 935	3 050	3 131	(196)

- 1.5 Pour chacun des groupes de clients mentionnés à la question précédente, veuillez notamment indiquer si la diminution des volumes de ventes constatée pour les 5 premiers mois de 2020 est comparable, inférieure ou supérieure à la moyenne des prévisions de variation du PIB présentée au Tableau de la référence ii). (-7,0 % pour 2020).

Réponse :

La croissance économique du Québec n'impacte que partiellement les livraisons de gaz naturel. En effet, pour les mois d'hiver, une forte proportion des volumes est destinée à des usages de chauffage, pour lesquels l'impact du PIB est limité.

Par ailleurs, la variation de PIB présentée au tableau de la référence ii) est une prévision par année civile (2020 ou 2021). Or, les prévisions annuelles de livraisons d'Énergir sont produites pour l'année financière, soit la période d'octobre d'une année à septembre de l'année suivante. Ainsi, pour une partie de l'année, Énergir a bénéficié d'un contexte économique robuste et c'est uniquement la deuxième partie de l'année qui est impactée par la crise actuelle, alors que la consommation d'hiver avait été réalisée. La comparaison des livraisons avec le tableau de la référence ii) n'est donc pas pertinente.

De plus, comme détaillé à la référence ii), il n'y a pas actuellement de consensus au sujet de l'impact économique de la pandémie de la COVID-19 sur l'année civile 2020. Cela inclut les mois passés (avril, mai et juin 2020), pour lesquels il n'y a pas eu de publication du PIB réel du Québec en date de rédaction de cette réponse. Il est ainsi prématuré de tenter de comparer le contexte économique de l'année civile 2020 aux livraisons réalisées au cours de la période de janvier à mai 2020.

- 1.6 En prenant pour hypothèse que les coûts de chacune des composantes du tarif de distribution de même que le prix de la fourniture demeurent ceux mis en preuve, veuillez fournir une estimation du manque à gagner qui résulterait d'une diminution des volumes de vente (par rapport aux prévisions) de :
- 4%;
 - 6%;
 - 8%.

Réponse :

L'impact d'une baisse de volume de 4 %, 6 % ou 8 % n'a pas été testé. Cependant, Énergir a évalué deux scénarios de baisses des volumes relativement à la pandémie de la COVID-19. Il est à noter qu'ils ont été élaborés à haut niveau, dans le but d'évaluer l'ordre de grandeur des impacts potentiels sur les volumes et les revenus de distribution. Énergir n'est cependant pas en mesure de se positionner à l'égard du degré de probabilité de réalisation de l'un ou l'autre de ces scénarios. En effet, les données relatives à l'économie présentent une volatilité inhabituelle, notamment en ce qui a trait aux prévisions de PIB qui évoluent constamment. Ces analyses ont été réalisées en avril, dans les premiers mois de la pandémie, à partir des hypothèses suivantes :

Scénario A

- Impacts de la pandémie au printemps 2020 avec une reprise graduelle de l'activité économique à partir de l'été 2020 qui se poursuit en 2020-2021. Le retard des volumes anticipé en 2019-2020 n'est pas entièrement récupéré en 2020-2021;
- PIB de l'année financière 2020-2021 de 2,8 %;
- Bien que le PIB de 2,8 % en 2020-2021 soit plus élevé que celui initialement prévu à la Cause tarifaire 2020-2021 (1,56%), la baisse des volumes anticipée en 2020-2021 résulte de l'effet de la récupération graduelle des volumes perdus au cours de l'exercice précédent.

Scénario B

- 2^e vague de la pandémie à l'hiver 2020-2021, nécessitant un 2^e cycle de confinement;
- PIB de l'année financière 2020-2021 de -3,0 %.

Il est à noter que pour l'année 2019-2020, les volumes et revenus projetés dans les deux scénarios sont les mêmes. L'impact d'une 2^e vague, tel que supposée au scénario B, se fait sentir sur les résultats de l'année 2020-2021.

Les tableaux suivants présentent les résultats de ces deux scénarios sur l'exercice en cours, 2019-2020, et sur le prochain exercice 2020-2021 :

Volumes d'octobre 2019 à septembre 2020 (10 ⁶ m ³)				
	Scénarios A et B	CT 2020	Prévision 4/8 2020	Écart Scénarios A et B vs 4/8
Tarif 1	2 647	2 690	2 772	(126)
Tarif 3	271	269	282	(12)
Tarif 4	2 563	2 738	2 806	(243)
Tarif 5	345	334	337	8
Total	5 825	6 030	6 197	(372)

Revenus d'octobre 2019 à septembre 2020 (M\$)				
	Scénarios A et B	CT 2020	Prévision 4/8 2020	Écart Scénarios A et B vs 4/8
Tarif 1	440 \$	445 \$	459 \$	(18) \$
Tarif 3	16 \$	15 \$	16 \$	(0) \$
Tarif 4	76 \$	76 \$	77 \$	(1) \$
Tarif 5	8 \$	8 \$	8 \$	(0) \$
Total	540 \$	544 \$	560 \$	(20) \$

Scénario A - 2021

	Volumes (10 ⁶ m ³)			Revenus (M\$)		
	Scénario A	CT 2021	Écart Vol	Scénario A	CT 2021	Écart \$
Tarif 1	2 700	2 757	(57)	450 \$	460 \$	(10) \$
Tarif 3	283	283	(0)	15 \$	16 \$	(1) \$
Tarif 4	2 751	2 860	(109)	77 \$	78 \$	(1) \$
Tarif 5	327	287	40	8 \$	7 \$	1 \$
Total	6 060	6 187	(126)	550 \$	561 \$	(11) \$
Écart %			-2%			-2%

Scénario B - 2021

	Volumes (10 ⁶ m ³)			Revenus (M\$)		
	Scénario B	CT 2021	Écart Vol	Scénario B	CT 2021	Écart \$
Tarif 1	2 434	2 757	(324)	407 \$	460 \$	(53) \$
Tarif 3	262	283	(21)	14 \$	16 \$	(2) \$
Tarif 4	2 535	2 860	(325)	75 \$	78 \$	(3) \$
Tarif 5	297	287	10	7 \$	7 \$	0 \$
Total	5 527	6 187	(659)	503 \$	561 \$	(58) \$
Écart %			-11%			-10%

Il est à noter que les revenus associés aux scénarios A et B ont été calculés selon une méthode de taux moyen par tarif et non pas à partir du processus exhaustif tel qu'utilisé lors de l'établissement de la Cause tarifaire.

- 1.7 La compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que, dans un contexte où les volumes de vente réels seraient inférieurs aux prévisions reconnues lors de la cause tarifaire, l'application du mécanisme de découplage des revenus se traduira nécessairement par un manque à gagner à récupérer des clients.

Veuillez confirmer et/ou apporter les précisions nécessaires.

Réponse :

Toutes choses étant égales par ailleurs, un écart entre les volumes de ventes réels et la prévision de la cause tarifaire est récupéré des clients ou leur est remis. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 1.8.

- 1.8 Dans un contexte où la croissance du nombre de clients serait comparable à la moyenne de celle des dernières années mais que les volumes de vente diminueraient significativement, la compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que l'application de la formule paramétrique pour établir le niveau des dépenses d'exploitation ne contribuerait aucunement à réduire le manque à gagner mais, au contraire, risquerait de l'amplifier.
- Veillez commenter.

Réponse :

La formule paramétrique n'a pas d'impact sur les écarts de revenus à récupérer ou à remettre aux clients en vertu du mécanisme de découplage des revenus. Le mécanisme de découplage des revenus vise à récupérer des clients ou à leur remettre tout écart de revenus lié à la prévision des volumes. Cet écart de revenus ne se qualifie pas à titre de trop perçu (TP) ou de manque à gagner (MAG). À cet égard, Énergir rappelle que le mécanisme de découplage des revenus réduit la volatilité des TP et des MAG, comme le soulignait la Régie dans la décision D-2019-141 (paragr. 49).

En ce qui a trait à l'application de la formule paramétrique, si la croissance réelle du nombre de clients constatée au Rapport annuel 2020-2021 est similaire à la prévision de croissance estimée à la Cause tarifaire 2020-2021, le budget des dépenses d'exploitation devrait être relativement stable.

- 1.9 Compte tenu des effets de l'application des mécanismes mentionnés aux deux questions précédentes (découplage des revenus et formule paramétrique) dans un contexte de baisse des volumes de vente, veuillez justifier l'affirmation d'Énergir à l'effet que « *Ce sont d'ailleurs ces différents outils qui réduisent le besoin de recourir à un compte de frais reportés pour traiter spécifiquement des coûts liés à la COVID-19, et ce, tant pour l'année 2019-2020 en cours que pour l'année 2020-2021.* ».

Réponse :

Le compte de frais reportés (CFR) mentionné porterait, s'il était jugé nécessaire, sur les coûts imprévus et inhabituels directement liés à la mise en place de mesures sanitaires temporaires. Un tel CFR pourrait aussi capter les pertes de revenus directement associées à l'assouplissement temporaire de certaines conditions de service ou conditions tarifaires.

Comme mentionné à la réponse à la question 1.8, tout écart de revenus lié à la prévision des volumes de vente sera capté par le mécanisme de découplage des revenus mis en place pour la période 2019-2020 à 2021-2022.

1.10 Dans le but d'éviter des variations tarifaires significatives pour les années 2021-2022 et suivantes, veuillez indiquer si Énergir serait disposée à considérer le recours à un compte de frais reportés pour traiter spécifiquement des coûts liés à la COVID-19.

Dans l'affirmative, veuillez préciser quels seraient, selon Énergir, les coûts à comptabiliser dans un tel compte d'écarts et les modalités de disposition envisageables.

Dans la négative, veuillez expliquer de quelle(s) autre(s) façon(s) pourrait être étalée dans le temps la récupération d'un manque à gagner significatif lié à la COVID-19 en recourant aux mécanismes réglementaires existants.

Réponse :

En ce qui a trait au compte de frais reportés (CFR) des coûts liés à la pandémie de la COVID-19, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.9.

En ce qui a trait aux tarifs des années 2021-2022 et suivantes, veuillez vous référer à la pièce B-0104 (Énergir-G, Document 1, page 6, lignes 18-20), où Énergir indique que « [si] un écart important [de revenu] devait se matérialiser lors de l'année 2020-2021, la Régie aura la possibilité de déterminer ultérieurement la meilleure façon de récupérer ce montant auprès des clients, en fonction des circonstances qui prévaudront alors. » En effet, la Régie pourrait recourir à un étalement de la récupération des montants sur une période de plus d'un an, comme elle l'a fait pour les manques à gagner des services d'équilibrage et de transport réalisés au Rapport annuel 2014 (voir décision D-2015-177, paragr. 93 du dossier R-3879-2014).

RENTABILITÉ DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

Référence(s) :

- i) R-4119, B-0013, Énergir-I doc 2, p. 1.
- ii) R-4119, B-0013, Énergir-I doc 2, Annexe.
- iii) R-3867-2013 phase 3, A-0194, D-2018-080, p.67.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), Énergir présente le Tableau sommaire de la rentabilité du plan de développement détaillé pour les années 1 à 5.
- ii) À la référence ii) (pages 1 à 8), Énergir présente l'évolution de la rentabilité de son plan de développement sur 40 ans selon les hypothèses de départ de la référence i).
- iii) [262] La Régie ordonne à Énergir d'appliquer ce taux d'ajustement de - 15 % aux prévisions de ventes utilisées dans les évaluations de rentabilité de chacun des projets d'extension de réseau visant les clientèles des marchés résidentiel et commercial, que ces projets soient inférieurs ou supérieurs au seuil, plutôt que dans l'évaluation de la rentabilité globale du portefeuille.
[264] La Régie juge que l'application du taux d'ajustement de - 15 % sur les prévisions de ventes associées aux projets est simple d'application et permet de capter dès maintenant le phénomène d'effritement des ventes observé et discuté en audience.
[265] À l'instar des experts Marcus et Chernick, la Régie est d'avis que ce taux d'ajustement doit être appliqué sur les volumes de ventes prévus à chaque projet, et ce, de façon transparente afin que la Régie puisse constater son application. Le Distributeur devra donc ajuster les paramètres de son modèle d'analyse de rentabilité de telle sorte que l'application des taux de maturation soit évidente et vérifiable, le cas échéant.

(nous soulignons)

Demandes :

- 2.1 Pour chacun des segments du marché PMD (résidentiel – commercial), veuillez décrire les hypothèses utilisées dans le tableau de la référence i) pour établir la prévision du nombre de nouveaux clients et des ajouts de charge pour chacune des années 1 à 5.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 3.2 et 3.4 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI à la pièce Énergir-T, Document 5.

- 2.2** Pour chacun des segments du marché PMD (résidentiel – commercial) de la référence i), veuillez indiquer quels sont les multiplicateurs utilisés pour calculer les volumes ajustés, selon qu'il s'agit des volumes nouveaux clients ou des ajouts de charge résidentiels ou commercial.

Veuillez également préciser sur quoi sont basés les multiplicateurs utilisés (volumes moyens / client des 5 dernières années, par exemple).

Réponse :

Comme prévu dans la décision D-2018-080 (paragr. 262), les volumes projetés des clients au marché PMD sont effrités de -15 %. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.3** Veuillez expliquer le calcul effectué pour établir les volumes ajustés, nouveaux clients et ajouts de charge.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

- 2.4** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ à l'effet que seuls les volumes des nouveaux clients et ajouts de charge des clients PMD font l'objet d'un ajustement et que les ajouts de volumes prévus au secteur grandes entreprises sont ajoutés, sans ajustement, aux volumes ajustés des clients PMD.

Dans la négative, veuillez expliquer comment le calcul est effectué pour établir les totaux de la colonne 20 et préciser, le cas échéant, si un ajustement est apporté aux prévisions des volumes grandes entreprises.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2 pour les clients du marché PMD.

Quant aux volumes des clients grandes entreprises, ces derniers font l'objet d'un ajustement selon l'évaluation d'Énergir. En général, l'ajustement est de -15 %, à l'instar du marché PMD.

Veuillez également vous référer aux réponses aux questions 7.1, 7.2 et 10.3 de la demande de renseignements n° 15 de la Régie (B-0467, Gaz Métro-9, Document 29) au dossier R-3867-2013, phase 3B.

- 2.5** Veuillez indiquer si le taux d'ajustement de - 15 % dont l'application, projet par projet, a été ordonnée par la Régie dans sa décision D-2018-080 (référence iii)), est appliqué de façon générale au calcul de la rentabilité globale du Plan de développement.

Dans l'affirmative, veuillez décrire la méthode de calcul utilisée pour effectuer l'ajustement des volumes, cumulativement, d'année en année.

Dans la négative, veuillez expliquer quel est exactement l'ajustement appliqué aux volumes dans le plan de développement, en précisant pourquoi, indiquer s'il reflète le taux d'ajustement de -15 % applicable projet par projet et, sinon, en quoi il s'en distingue.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 2.2 et 2.4.

- 2.6** L'ACEFQ observe que, pour chacune des 5 premières années du Plan de développement présentées dans l'Annexe (pages 1 de 8) de la référence ii), les volumes totaux ajustés correspondent à 85 % des volumes totaux « à 100 % ».

Veuillez vous assurer que les réponses aux questions 2.1 et 2.2 précédentes expliquent le calcul effectué et indiquent les multiplicateurs utilisés pour établir les volumes totaux « à 100 % » avant ajustement.

Sinon, veuillez compléter l'explication.

Réponse :

Les volumes totaux « à 100 % » correspondent aux volumes projetés. C'est à partir de ces volumes qu'Énergir applique le facteur d'effritement de -15 % pour le marché PMD ou tout autre ajustement pour le marché des clients grandes entreprises.

PGÉE
MODIFICATIONS DE PROGRAMMES ET AJUSTEMENTS À LA MARGE

Référence(s) :

- i) R-4119, B-0017, Énergir-J doc 3, p. 7, lignes 3 à 6.
- ii) R-4043, A-0159, D-2019-088, parag. 348, 349, 351, 352 et 353.
- iii) R-4119, B-0017, Énergir-J doc 3, p. 12, lignes 6 à 8.
- iv) R-4119, B-0017, Énergir-J doc 3, p. 8, lignes 7 à 10.
- v) R-4119, B-0017, Énergir-J doc 3, p. 8, lignes 10 à 12 et p. 10, Tableau 1.

Préambule(s) :

- i) « En juillet 2019, dans sa décision D-2019-088 relative au Plan directeur 2018-2023, la Régie confirmait que les ajustements à la marge aux programmes d'économies d'énergie des distributeurs gaziers et d'électricité seraient examinés lors des dossiers tarifaires de ces derniers. »
- ii) [348] La Régie souligne que la Loi ne prévoit que deux situations lors desquelles elle peut approuver des modifications aux programmes et aux mesures en efficacité énergétique. L'article 85.41 de la Loi prévoit qu'elle peut approuver les programmes et mesures en efficacité énergétique avec ou sans modifications au moment de l'examen initial du Plan directeur.
[349] Également, la LTEQ prévoit à son article 14 que TEQ doit réviser le Plan directeur si le Gouvernement lui demande de le modifier, ou encore, elle peut elle-même le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles : (...)
[351] Ainsi, la Régie pourrait devoir examiner, aux fins de leur approbation, des modifications au Plan directeur dans le cas où TEQ ou le gouvernement décidait que des modifications doivent être apportées au Plan tel que prévu à l'article 14 de la LTEQ. Dans ce cas, le Plan directeur devra être resoumis à la Table des parties prenantes et à la Régie.
[352] Les distributeurs, quant à eux, ont l'obligation, en vertu de l'article 15 de la LTEQ, d'informer TEQ dans l'éventualité où ils ne seraient pas en mesure de réaliser les programmes et les mesures sous leur responsabilité dans les délais et selon les modalités prévues au Plan directeur : (...)
[353] Il s'ensuit donc, selon la Régie, que tout distributeur qui souhaite présenter une modification à un programme ou à une mesure dans un dossier tarifaire aux fins de la reconnaissance d'un montant différent de celui approuvé dans le cadre du présent dossier, devra en avoir préalablement informé TEQ, qui pourrait appuyer la modification.

(nous soulignons)

- iii) « Énergir a pris acte de ces constats et de la recommandation de l'Évaluateur qui vise à mettre fin au versement de l'aide financière pour les thermostats électroniques programmables afin de favoriser une transition encore plus rapide vers les thermostats intelligents. »
- iv) « Énergir demande à la Régie d'approuver un budget global du PGEÉ de 28 709 444 \$, incluant 24 856 131 \$ en aides financières et 3 853 313 \$ en dépenses d'exploitation. La demande d'Énergir constitue une réduction à la marge de 1 077 685 \$ du budget 2020-2021 de 29 787 129 \$ déjà approuvé par la Régie dans sa décision D-2019-088. »
- v) « Soulignons que 87% du budget global en 2020-2021 serait retourné aux clients sous forme d'aides financières directes, soit un pourcentage similaire à celui observé dans les années antérieures. »

Au tableau 1 de la page 10 (B-0017), on constate que seulement 9,1 % du budget du Programme Soutien MFR – volet résidentiel est prévu être retourné aux clients sous forme d'aide financière directe et que les dépenses d'exploitation représentent 90,9 % de ce même budget.

Demandes :

- 3.1** Veuillez indiquer si Énergir a informé TEQ des ajustements au budget du PGEÉ et des modifications de programmes dont elle demande l'approbation dans le présent dossier.
- Dans l'affirmative, veuillez produire la demande transmise à TEQ par Énergir et l'approbation reçue de TEQ.
- Dans la négative, veuillez expliquer la façon de procéder d'Énergir compte tenu de l'obligation des distributeurs énoncée au paragraphe 353 de la décision D-2019-088 (référence ii)).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 13.1 de la Régie¹.

- 3.2** Considérant la nature des modifications proposées par Énergir au Programme *Thermostats programmables et intelligents*, veuillez préciser dans quels cas, et en vertu de quels critères, l'approbation de TEQ est requise pour modifier un programme selon Énergir.

Réponse :

Veuillez vous référer au texte de la référence (ii) qui répond à la question.

¹ Énergir-T, Document 1.

- 3.3** L'ACEFQ constate que les modifications à certains programmes de son PGEE proposées par Énergir dans le présent dossier font suite aux rapports d'évaluation déposés en 2019. Veuillez expliquer pourquoi Énergir ne propose aucune modification, aucune amélioration au Programme *Soutien MFR* – volets résidentiel et/ou CII malgré le fait qu'un rapport d'évaluation² de ce Programme a été déposé en décembre 2019.

Réponse :

Veuillez vous référer aux recommandations présentées par l'évaluateur dans son rapport d'évaluation.

Cependant, dans sa décision procédurale³, la Régie précise :

« [69] En ce qui a trait au rapport d'évaluation pour les programmes de soutien aux MFR, la Régie note que les volets visés par ce rapport ne font pas l'objet d'ajustements à la marge dans le présent dossier tarifaire. Conséquemment, ce rapport d'évaluation n'est pas un sujet d'examen au présent dossier. »

Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 3.4** Veuillez produire les prévisions et résultats des 5 dernières années pour les budgets, le nombre de participants et les économies d'énergie des deux volets du Programme *Soutien MFR*.

Réponse :

Les informations demandées par l'ACEFQ concernant les prévisions lui sont déjà accessibles dans les pièces déposées par Énergir dans ses dossiers tarifaires précédents ou dans le cadre du dossier R-4043-2018. Quant aux résultats réels, les informations demandées sont déjà accessibles dans les pièces déposées par Énergir dans ses dossiers de rapports annuels.

Énergir ne soumet aucune modification à la marge à son programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

² http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_PGEE_Energir/Energir_EvaluationPE2126-236_20dec2019.pdf

³ D-2020-069.

- 3.5** Considérant l'obligation des distributeurs en vertu de l'article 15 de la LTEQ « d'informer TEQ dans l'éventualité où ils ne seraient pas en mesure de réaliser les programmes et les mesures sous leur responsabilité dans les délais et selon les modalités prévues au Plan directeur » (mentionnée par la Régie au paragraphe 352 de sa décision D-2019-088), veuillez indiquer à partir de quel niveau de non réalisation (des économies d'énergie, du nombre de participants ou du budget prévu), selon Énergir, un distributeur pourrait être considéré en défaut de réaliser un programme sous sa responsabilité selon les modalités prévues.

Réponse :

Énergir est en mesure de réaliser le programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* comme prévu au Plan directeur 2018-2023, conformément à la décision D-2019-088 de la Régie. L'ACEFQ pourra d'ailleurs constater les impacts favorables des actions d'Énergir⁴ sur les résultats de l'année 2019-2020 lors du dépôt du rapport annuel.

Énergir ne soumet aucune modification à la marge à son programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 3.6** Veuillez présenter un tableau synthèse de la composition des utilisateurs de GN du secteur résidentiel d'Énergir selon leur répartition entre les catégories suivantes :
- propriétaire, utilisateur client
 - propriétaire, utilisateur non client
 - locataire, utilisateur client
 - locataire, utilisateur non client

Réponse :

Énergir ne soumet aucune modification à la marge à son programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 3.7** Veuillez identifier la provenance des données utilisées par Énergir pour caractériser les utilisateurs de gaz naturel du secteur résidentiel, selon qu'il s'agit de propriétaires ou de locataires, clients ou non clients.

Veuillez déposer les documents relatifs à la composition des utilisateurs de GN du secteur résidentiel dont Énergir dispose.

⁴ Telles que détaillées R-4114-2019, Énergir-52, Document 1, réponse à la question 16.1.

Réponse :

Énergir ne soumet aucune modification à la marge à son programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 3.8** Veuillez identifier la provenance des données utilisées par Énergir pour établir le pourcentage de MFR parmi les différents segments d'utilisateurs de GN mentionnés aux questions précédentes.

Veuillez déposer les documents relatifs au nombre d'utilisateurs de GN du secteur résidentiel se qualifiant à titre de MFR dont Énergir dispose.

Réponse :

Énergir ne soumet aucune modification à la marge à son programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 3.9** Pour chacune des 5 dernières années, veuillez indiquer quel est le nombre de ménages locataires s'étant qualifié pour le programme *Soutien MFR – volet résidentiel*.

Réponse :

Les informations demandées par l'ACEFQ lui sont déjà accessibles dans les pièces déposées par Énergir dans ses dossiers de rapports annuels.

Énergir ne soumet aucune modification à la marge à son programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

- 3.10** Veuillez indiquer dans quel délai les programmes en EÉ destinés aux MFR seront transférés vers TEQ ou l'organisme qui lui succédera.

Réponse :

Énergir n'est pas en mesure de répondre à cette question, puisqu'elle fait référence aux actions de TEQ prévues au Plan directeur⁵.

Dans l'intervalle, Énergir est en mesure de réaliser le programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* comme prévu au Plan directeur 2018-2023, conformément à la décision D-2019-088.

Par ailleurs, Énergir réitère qu'elle ne soumet aucune modification à la marge à son programme de *Soutien aux ménages à faible revenu* dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement que cette question ne vise pas à clarifier certains aspects vagues ou ambigus de sa preuve dans le cadre du présent dossier.

⁵ [Plan directeur 2018-2023](#), pages 88-90.

COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS)

Référence(s) :

- i) R-4114, B-0081, Énergir-4 doc 6.

Préambule(s) :

- i) Le document mentionné à la référence i) présente les résultats de participation au CASS pour les Ans 3, 4 et 5 du projet pilote (périodes terminées au 30 septembre 2017, 2018 et 2019).

Demandes :

- 4.1 Pour chacune des 5 années pendant lesquelles a duré le projet pilote du CASS (1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2019), veuillez indiquer quel est le nombre de clients s'étant qualifiés au CASS dans la région de la capitale nationale (Québec).
(nous soulignons)

Réponse :

Énergir n'a jamais effectué de suivi par zone géographique, sur la durée du projet pilote. Le système n'a pas été bâti pour faire de telles recherches par secteur.